



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

réglementation

Question écrite n° 68622

Texte de la question

Mme Marylise Lebranchu attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions de départ à la retraite des personnels civils et militaires du ministère de la défense. Elle l'interroge notamment sur le maintien des quinze ans de carrière militaire pour bénéficier du droit à pension et l'état de réflexion du ministère de la défense en la matière. Elle souhaite enfin obtenir l'assurance du maintien à 164 trimestres de cotisation des personnels civils pour le bénéfice d'une pension.

Texte de la réponse

Le ministère de la défense n'a pas engagé de travaux visant à modifier l'article L. 6 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui permet aux militaires ayant accompli quinze ans de services effectifs de bénéficier d'un droit à pension au titre de ce code. Par ailleurs, comme l'ont indiqué le Président de la République et le Premier ministre, le Gouvernement va engager en 2010 une réforme du système des retraites, en concertation avec les partenaires sociaux. Il n'est aujourd'hui pas possible de préjuger des orientations qui seront retenues dans le cadre de cette réforme.

Données clés

Auteur : [Mme Marylise Lebranchu](#)

Circonscription : Finistère (4^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68622

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : Défense

Ministère attributaire : Défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 janvier 2010, page 221

Réponse publiée le : 9 mars 2010, page 2673